

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Le certificat d'hérédité permet, dans les successions simples, d'établir la qualité d'héritier et d'obtenir le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire, le versement d'une pension de retraite ou toutes autres créances des collectivités publiques. Les sommes doivent être inférieures à 5 300,00 €.

Le certificat d'hérédité doit être établi à la Mairie du domicile du défunt ou de l'un de ses héritiers ou chez un notaire.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR AFIN DE JUSTIFIER DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER

- COPIE INTEGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DU DEFUNT.
- LE OU LES LIVRETS DE FAMILLE DU DEFUNT.
- CONNAITRE L'ADRESSE DES HÉRITHIERS + PROFESSION
- 2 TEMOINS HORS FAMILLE MUNIS DES CARTES D'IDENTITÉ.

Délivrance :

La délivrance par la Mairie du certificat n'est pas obligatoire. Les mairies peuvent refuser de délivrer un certificat d'hérédité.

Dans le cas de successions complexes, en présence de dispositions de dernières volontés ou de contrat de mariage, la mairie ne peut délivrer le certificat d'hérédité. Afin d'établir la qualité d'héritier, il convient de s'adresser alors à un notaire (payant).

Attention : les tribunaux d'instance ne sont plus compétents, depuis le 22 décembre 2007, pour délivrer des actes de notoriété.